



Le pouvoir judiciaire

Division du droit

■ Qu'est-ce que le "droit"?

La littérature offre des définitions nombreuses et divergentes de la notion de "droit".

Les règles de droit sont nécessaires pour organiser correctement la vie sociale, prévenir et régler les conflits. L'essentiel des règles de droit est consigné dans la Constitution, les lois et les arrêtés, ainsi que dans le droit international.

Tout le monde ne respecte cependant pas ces règles de droit. Il faut dès lors une structure organisée pour régler les conflits qui en résultent, sanctionner les infractions et réparer le préjudice subi. Cette tâche incombe notamment aux cours et aux tribunaux.

■ L'organisation judiciaire

➤ Spécialisation

Les cours et les tribunaux sont spécialisés dans l'application d'un domaine déterminé du droit. Ainsi, les tribunaux civils sont compétents pour régler des conflits civils.

➤ Territorialité

En outre, chaque tribunal est compétent pour un territoire déterminé (par exemple: la justice de paix au sein d'un canton, le tribunal de première instance au sein d'un arrondissement, ...).

➤ Hiérarchie

Il existe une hiérarchie entre les juridictions. Les jugements peuvent, le plus souvent, faire l'objet d'un appel devant une juridiction supérieure.

■ La division du droit

Traditionnellement, le droit national est divisé en deux grands blocs: le droit privé et le droit public.

Le droit privé règle, en schématisant, les rapports entre les citoyens. Il englobe, entre autres:

- le droit civil;
- le droit commercial;
- le droit social;
- la procédure de droit privé (également appelée droit judiciaire privé);
- ...

Le droit public règle les relations entre l'État et le citoyen, ainsi qu'entre les États eux-mêmes. Il englobe, entre autres:

- le droit constitutionnel;
- le droit administratif;
- le droit fiscal;
- le droit pénal;
- le droit international;
- ...

▶ Le droit civil

Ce domaine du droit règle les relations de base entre les citoyens. Il s'agit ici du statut de la personne (nom, domicile, nationalité, ...): adoption, mariage et divorce, succession, du statut des biens (litiges de propriétés, usufruit, ...) et des conventions (achat, location, ...) ...

Le droit civil est contenu pour l'essentiel dans le Code civil ainsi que dans des lois particulières.

Le Code civil est entré en vigueur en 1804, époque à laquelle notre pays faisait partie de la France. Il va de soi que, depuis lors, il a été modifié en profondeur et adapté à l'évolution sociale.

En cas de litiges, les justiciables peuvent s'adresser au juge de paix, au tribunal de première instance (chambre civile), au tribunal de la famille et de la jeunesse et à la cour d'appel (chambre civile).

► Le droit commercial

Il régit le statut des commerçants et des activités commerciales. Il est consigné dans le Code du commerce et dans de nombreuses autres lois spécifiques.

Les litiges sont réglés par le tribunal de commerce et la cour d'appel.

Dans les tribunaux de commerce siègent un magistrat professionnel et deux juges non professionnels, qui sont des commerçants ou des entrepreneurs.

► Le droit social

Il est scindé en deux parties: d'une part, le droit du travail, qui régit les relations entre employeurs et travailleurs, et d'autre part, le droit en matière de sécurité sociale, qui englobe les assurances sociales obligatoires pour les travailleurs (maladie, invalidité, accidents du travail, chômage, pécules de vacances, allocations familiales, pension). Ce dernier domaine relève également en partie du droit public.

Les litiges sont portés devant les tribunaux du travail et les cours du travail. Ceux-ci se composent de juges professionnels, mais également de représentants d'organisations représentatives des travailleurs, des employeurs et des indépendants.

► La procédure de droit privé

Elle règle l'organisation et les compétences des juridictions de droit privé, ainsi que le déroulement de la procédure. Le Code judiciaire ainsi que d'autres lois spécifiques règlent cette matière.

► Le droit constitutionnel

La Constitution établit les règles de base de l'organisation de l'État et les droits fondamentaux des citoyens.

La Cour constitutionnelle peut annuler des lois, des décrets ou des ordonnances qui enfreignent certains articles de la Constitution ou d'autres principes fondamentaux de la structure de l'État. Il s'agit plus précisément des règles qui répartissent les compétences (les règles portant répartition des compétences entre l'État fédéral, les communautés et les régions), des articles du titre II de la Constitution ("Des Belges et de leurs droits"), de l'organisation par les régions de consultations populaires (art. 142 de la Constitution), du principe de la légalité de l'impôt (article 170 de la Constitution), du principe de l'égalité devant l'impôt (article 172 de la Constitution) et de l'interdiction de discrimination des étrangers (article 191 de la Constitution).

► Le droit administratif

Il régit l'organisation et le fonctionnement de l'administration. Son application est assurée par les tribunaux administratifs, au rang desquels le Conseil d'État est le principal tribunal administratif à l'échelon fédéral. Tout citoyen peut introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'État, section contentieux administratif, à l'encontre d'actes ou de règlements émanant d'une autorité administrative.

Il existe également des tribunaux administratifs spécialisés à l'échelon des communautés et des régions, habilités à prendre des décisions administratives concernant les matières relevant des attributions des entités fédérées.

► Le droit fiscal

Il fixe l'assiette et le taux, et règle la perception de l'impôt. Il est essentiellement consigné dans plusieurs codes fiscaux (le Code des impôts sur les revenus, le Code des droits de succession,...).

► Le droit pénal

Il définit les comportements interdits et fixe les peines en cas d'infraction (amendes, emprisonnement, saisie,...).

L'article 14 de la Constitution en formule le principe général: "Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi". Nul ne peut être puni en raison d'un acte qui ne constituait pas encore une infraction au moment de son accomplissement.

Le droit pénal est consigné dans le Code pénal. Des dispositions pénales se trouvent également dans d'autres domaines du droit (p.ex. le droit fiscal).

Les juridictions pénales sont les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels et les chambres criminelles des cours d'appel. Chaque province (et Bruxelles) est dotée d'une cour d'assises, qui fonctionne avec un jury populaire. Elle est compétente pour les crimes, les délits politiques et les délits de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie. Il n'est pas possible de faire appel du jugement de la cour d'assises.

Les tribunaux d'application des peines veillent à l'exécution des peines.

► La procédure pénale

Elle règle l'organisation, la compétence et la procédure des juridictions pénales. Elle est essentiellement consignée dans le Code d'instruction criminelle.